



☎ 01 64 35 90 12
☎ 01 64 35 73 69

✉ mairie-st-jean-les-2-jumeaux@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR ETUDE ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Le service d'étude surveillée fonctionne sous la responsabilité de la municipalité.

Il est réservé aux enfants de la commune fréquentant l'école communale.

L'inscription à l'étude se fait via l'espace famille. Les parents intéressés par ce service doivent inscrire leur(s) enfant(s) via leur espace famille et réserver les jours souhaités. La réservation ou l'annulation peut être réalisée jusqu'au jour même 16h30. Aucune demande ne pourra être faite par mail ou par téléphone. L'inscription ne vaut pas réservation.

L'étude surveillée fonctionne les mardis et jeudis en période scolaire :

- de 16h30 à 16h40 : goûter
- de 16h40 à 17h40 : étude surveillée

Les enfants seront remis aux parents à 17h40 heures précises sauf pour ceux qui sont inscrits à la garderie (17h40 – 19h00).

Article 1 : Tarifs :

- Etude surveillée : 4.50€ / jour (goûter compris)
- Etude surveillée + garderie : 5.50€ / jour (goûter compris)

Le paiement se fera mensuellement. Une facture sera déposée sur l'espace famille en début du mois suivant.

Le paiement s'effectuera soit via l'espace famille par un paiement en ligne soit en Mairie en espèce ou par chèque à l'ordre du « Trésor public ».

Une fois la date limite de paiement dépassée, vous recevrez un avis des sommes à payer, directement par le Trésor Public.

Article 2 : Si votre enfant est malade merci de fournir un certificat médical sous 7 jours par mail mairie-st-jean-les-2-jumeaux@wanadoo.fr ou sur votre espace famille afin de pouvoir vous décompter la prestation. Sans justificatif vous serez facturé.

Article 3 : Toutes allergies et/ou maladies sera à signaler et fera l'objet d'un PAI. Un jeu de médicaments devra être laissé **OBLIGATOIREMENT** dans chaque service fréquenté par l'enfant (école, cantine, garderie, centre de loisirs, étude).

Article 4 : En dehors des horaires de fonctionnement, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de la commune. De même, la commune n'est pas engagée si l'enfant ne se présente pas à l'étude.

Article 5 : Les familles venant chercher leur enfant au-delà des horaires de fonctionnement doivent obligatoirement prévenir la personne responsable de l'étude à l'avance. Toutefois, en cas de retard répétés, des sanctions pourront être prises.

Article 6 : Aucun enfant ne sera autorisé à quitter l'étude seul. Une autorisation écrite, datée et signée du responsable légal de l'enfant sera exigée pour toute autre personne, que celle renseignée dans l'espace famille, devant récupérer l'enfant.

Article 7 : Les parents ayant cochés une autorisation médicale dans leur espace famille, autorise l'équipe enseignante à prendre toutes les dispositions médicales et chirurgicales que nécessiteraient l'état de santé de l'enfant.

Article 8 : Toute faute grave, dégradation, violence ou manque de respect vis à vis du personnel ou des autres enfants, pourra entraîner des sanctions. Tout dégât matériel occasionné par l'enfant restera à la charge de la famille.

Article 9 : La commune décline toute responsabilité en cas de perte de vêtements, bijoux ou d'objet de toute nature.

Article 10 : Les parents doivent souscrire une assurance pour les activités périscolaires, la commune assurant le personnel et les locaux.